



**SPÉCIFICATIONS SUR LA QUALITÉ DES ALIMENTS –
ALIMENTS ACHETÉS PAR LES MINISTÈRES
FÉDÉRAUX**

Fruits en conserve

Les spécifications suivantes sont utilisées par les ministères fédéraux qui achètent les aliments énumérés ci-dessous pour répondre à leurs besoins.

SQA-14 - Fruits en conserve

Tous les articles énumérés dans la présente Spécification de la qualité des aliments qui sont en **gras et en brun** font partie de l'offre à commande de l'actuel Menu cyclique national normalisé (MCNN). D'autres éléments qui ne sont pas sur le MCNN, mais sont sur l'offre à commandes peuvent ne pas être répertoriés en **brun**.

[Règlements applicables et ressources concernant les fruits en conserve](#)

Description

1. Conformément au [Règlement sur les produits transformés \(C.R.C., ch. 291\)](#), les fruits en conserve doivent être le produit préparé en conditionnant par la chaleur des fruits frais bien préparés, avec ou sans sucre, sucre inverti, miel, dextrose ou glucose, à l'état sec ou liquide. [L'Agence canadienne d'inspection des aliments \(ACIA\)](#) est chargée d'appliquer les lois et règlements qui régissent la majeure partie des activités liées à l'industrie de la mise en conserve des fruits, du marinage et du séchage des aliments, y compris l'expédition interprovinciale et internationale de bon nombre de produits de l'industrie de même que la plupart de ses intrants agricoles. L'industrie est réglementée par le [Règlement sur les produits transformés \(C.R.C., ch. 291\)](#), en application de la [Loi sur les produits agricoles au Canada \(L.R.C. \(1985\), ch. 20 \(4e suppl.\)\)](#).
2. Les fruits en conserve fournis doivent :
 - a. être conformes à la [Loi sur les aliments et drogues \(L.R.C. \(1985\), ch. F-27\)](#) et le [Règlement sur les aliments et drogues \(C.R.C., ch. 870\)](#); et
 - b. satisfaire aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage des aliments énoncées dans la [Loi sur les aliments et drogues \(L.R.C. \(1985\), ch. F-27\)](#), dans le [Règlement sur les aliments et drogues \(C.R.C., ch. 870\)](#), la [Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation \(L.R.C. \(1985\), ch. C-38\)](#) et dans le [Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation \(C.R.C., ch. 417\)](#).
3. Les fruits en conserve fournis doivent :
 - a. satisfaire aux critères énoncés dans le [Règlement sur les produits transformés \(C.R.C., ch. 291\)](#);
 - b. satisfaire aux critères du produit, comme il est mentionné dans le [Règlement sur les produits transformés \(C.R.C., ch. 291\)](#) et dans les [USDA Grades and Standards for Vegetables, USDA Grades and Standards for Fruits](#) et, s'il y a lieu, à la catégorie indiquée dans le [tableau 1](#) pour le fruit en conserve spécifié (ou la catégorie équivalente du pays d'origine), à moins d'indication contraire;
 - c. lorsqu'aucune catégorie canadienne n'a été définie, les fruits en conserve doivent respecter les critères équivalents du produit et la catégorie des États-Unis indiqués dans le [tableau 1](#) pour le fruit spécifié (ou la catégorie équivalente du pays d'origine), comme il est énoncé dans les [USDA Grades and Standards for Fruits](#), à moins d'indication contraire;
 - d. baigner dans le liquide spécifié (p. ex., eau, jus de fruits faits de concentrés, etc.); et
 - e. être conformes aux caractéristiques spécifiées (p. ex., sans sel, sans sucre ajouté, hachés, coupés en dés, entiers, cuits, additionnés de vitamine C, etc.).

SQA-14-01 – Tableau 1: Variété de fruits en conserve

Variété de fruits en conserve	Catégorie requise pour l'approvisionnement
Abricots (entiers ou en moitiés)	Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870) , [B.11.002. [N]. Fruits]]

Variété de fruits en conserve	Catégorie requise pour l'approvisionnement
Ananas (entiers, tranchés, en morceaux [65 mm, 8 mm, 1 3-65 mm])	Catégorie U.S. A. [USDA Grades and Standards for Canned Pineapple]
Cerises (au marasquin, à la crème de menthe ou à cocktail)	Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Fruits]]
Cerises (douces)	Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Fruits]]
Cerises (rouges, sures, dénoyautées)	Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Fruits]]
Cocktail aux fruits	Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Fruits]]
Pamplemousse	Catégorie U.S. A. ou U.S. Fancy [USDA Grades and Standards for Canned Grapefruit]
Pamplemousse et orange à salade	Catégorie U.S. A. [USDA Grades and Standards for Canned Grapefruit and Orange for Salads]
Pêches (entières, en moitiés , tranchées, en dés ou en quartiers)	Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Fruits]]
Poires (entières, en moitiés, en tranches, en dés ou en quartiers)	Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Fruits]]
Pommes tranchées	Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Fruits]]
Prunes, prune à pruneaux	Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Fruits]]
Purée de pommes, sans sucre ajouté	Canada de fantaisie [Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), [B.11.002. [N]. Fruits]]
Salade aux fruits	Même que pour le cocktail aux fruits [USDA Grades and Standards for Canned Fruit Cocktail]
Sauce aux canneberges	Catégorie U.S. A. ou U.S. Fancy [USDA Grades and Standards for Canned Cranberry Sauce]

4. À moins d'indication contraire, les fruits en conserve fournis baigneront dans l'eau ou un sirop léger. Les fruits en conserve dans un sirop léger doivent contenir au moins 20 % de matière sèche en poids ou conformément aux [Directives du Codex pour les Milieux de Couverture des fruits en conserve \[CAC/GL 51-2003\]](#).
5. Les fruits en conserve ne provenant pas du Canada doivent :
- satisfaire aux exigences de la [Loi sur les aliments et drogues \(L.R.C. \(1985\), ch. F-27\)](#) et au [Règlement sur les aliments et drogues \(C.R.C., ch. 870\)](#);
 - provenir d'un pays dont les exigences de la catégorie sont sensiblement les mêmes que celles prescrites par le [Règlement sur les produits transformés \(C.R.C., ch. 291\)](#);
 - satisfaire aux caractéristiques équivalentes du produit, comme il est énoncé dans le [Règlement sur les produits transformés \(C.R.C., ch. 291\)](#), et dans les [USDA Grades and Standards for Vegetables](#) et [USDA Grades and Standards for Fruits](#) et s'il y a lieu, à la catégorie indiquée dans le [tableau 1](#) pour le fruit en conserve spécifié (ou la catégorie équivalente du pays d'origine), à moins d'indication contraire; ou
 - lorsqu'aucune catégorie canadienne n'a été établie, les fruits en conserve doivent satisfaire aux caractéristiques équivalentes du produit et à la catégorie des États-Unis indiquées dans le [tableau 1](#) pour le fruit spécifié (ou la catégorie équivalente du pays d'origine), comme il est énoncé dans les [USDA Grades and Standards for Vegetables](#) et [USDA Grades and Standards for Fruits](#) à moins d'indication contraire; et/ou

- e. satisfaire à toutes les exigences des [Normes alimentaires internationales \[CODEX ALIMENTARIUS\] Liste des normes](#) concernant les fruits en conserve;
- f. satisfaire à toutes les exigences de la réglementation locale applicable en matière d'aliments, si ces exigences sont plus strictes (tous les fruits en conserve doivent provenir de sources reconnues en vertu des lois, règlements, procédures et exigences applicables à l'échelle locale et internationale);
- g. baigner dans le liquide spécifié (p. ex., sans sel, non sucré, hachés, coupés en dés, entiers, cuits, additionnés de vitamine C, etc.); et
- h. être conformes aux caractéristiques spécifiées (p. ex., sans sel, sans sucre ajouté, hachés, coupés en dés, entiers, cuits, additionnés de vitamine C, etc.).

Taille

Emballage

6. Les contenants pour les produits de fruits en conserve pour lesquels des catégories ont été établies doivent être du format spécifié dans le [Règlement sur les produits transformés \(C.R.C., ch. 291\)](#).

Règlements applicables et références concernant les fruits en conserve

[Règlement sur les produits transformés \(C.R.C., ch. 291\)](#)

[Règlement sur les aliments et drogues \(C.R.C., ch. 870\)](#)

[Règlement sur les aliments et drogues \(C.R.C., ch. 870\), \[B.11.002. \[N\]. Fruits\]](#)

[Loi sur les aliments et drogues \(L.R.C. \(1985\), ch. F-27\)](#)

[Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation \(L.R.C. \(1985\), ch. C-38\)](#)

[Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation \(C.R.C., ch. 417\)](#)

[Loi sur les produits agricoles au Canada \(L.R.C. \(1985\), ch. 20 \(4e suppl.\)\)](#)

[USDA Grades and Standards for Vegetables](#)

[USDA Grades and Standards for Fruits](#)

[USDA Grades and Standards for Canned Grapefruit](#)

[USDA Grades and Standards for Canned Cranberry Sauce](#)

[USDA Grades and Standards for Canned Grapefruit and Orange for Salads](#)

[USDA Grades and Standards for Canned Pineapple](#)

[USDA Grades and Standards for Canned Fruit Cocktail](#)

[Normes alimentaires internationales \[CODEX ALIMENTARIUS\] Liste des normes](#)

[Directives du Codex pour les Milieux de Couverture des fruits en conserve \[CAC/GL 51-2003\]](#)

[Agence canadienne d'inspection des aliments \(ACIA\)](#)